



**Convention internationale sur
l'élimination de toutes les formes
de discrimination raciale**

Distr. générale
7 février 2014

Original: français

Comité pour l'élimination de la discrimination raciale
Quatre-vingt-quatrième session

Compte rendu analytique de la 2267^e séance

Tenue au Palais Wilson, à Genève, le mardi 4 février 2014, à 15 heures

Président(e): M. Calí Tzay
(puis) M. Avtonomov (Vice-Président)
(puis) M. Calí Tzay

Sommaire

Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (*suite*)

Rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques du Honduras

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Groupe d'édition, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

GE.14-40615 (F) 060214 070214



* 1 4 4 0 6 1 5 *

Merci de recycler



La séance est ouverte à 15 h 5.

**Examen des rapports, observations et renseignements soumis par les États parties
en application de l'article 9 de la Convention (suite)**

*Rapport initial et deuxième à cinquième rapports périodiques du Honduras
(CERD/C/HND/1-5 et CERD/C/HND/Q/1-5)*

1. *Sur l'invitation du Président, la délégation hondurienne prend place à la table du Comité.*

2. **M. Rizzo Alvarado** (Honduras) indique que les peuples autochtones et afro-honduriens ont souffert, par le passé, de discrimination, d'inégalité et d'exclusion sociale en raison de facteurs structurels, culturels et socioéconomiques qui les ont empêchés d'exercer pleinement leurs droits à la terre, aux ressources et au développement. C'est la raison pour laquelle le Honduras a fait de l'élimination de la discrimination raciale l'élément clef de son action et qu'il s'emploie à respecter les obligations souscrites en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme qu'il a ratifiés; il a d'ailleurs adressé une invitation permanente aux six titulaires de mandat au titre des procédures spéciales. Le Honduras a adhéré à la Convention en 2002 et, conformément à celle-ci, l'article 60 de sa Constitution réprime toute discrimination fondée sur le sexe, la race, la classe sociale ou tout autre motif portant atteinte à la dignité humaine. Le Code pénal reprend cette disposition dans son article 321, qui définit l'infraction de discrimination comme le fait de faire subir à autrui une discrimination fondée sur le sexe, la race, l'âge, la classe sociale, la religion, le militantisme partisan ou politique, ou un quelconque handicap.

3. Le Honduras a pris des mesures spéciales en faveur des groupes raciaux ou ethniques ou de certaines personnes ayant besoin d'une protection afin de leur garantir la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans des conditions d'égalité. La mesure la plus importante est l'établissement, en 2010, du Secrétariat des peuples autochtones et afro-honduriens, mais on peut aussi citer la proclamation en 2011 de l'Année des Afro-Honduriens et l'élaboration du Plan stratégique 2011-2022 de développement intégral des peuples autochtones du Honduras dont l'objectif est notamment d'améliorer la situation socioéconomique des peuples autochtones et afro-honduriens, et de renforcer les organisations représentatives de chaque peuple autochtone. Le Honduras a mis en œuvre, conjointement avec le Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD) et le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), le Programme national d'action contre le racisme et la discrimination raciale ainsi que le Programme de développement intégral des peuples autochtones (DIPA) à l'intention des neuf peuples autochtones et afro-honduriens (qui représentent près de 11 000 personnes) du pays. En 2011, le Ministère de l'éducation s'est doté d'une direction générale de l'éducation interculturelle et bilingue.

4. La Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) est une institution indépendante qui a pour mission de donner suite à toute plainte concernant une violation des droits de l'homme et de veiller à ce que les actes et les décisions de l'administration publique soient conformes au contenu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Elle est autorisée à s'adresser directement à tout fonctionnaire de l'administration publique, qui est tenu de répondre aux demandes qui lui sont adressées. La CONADEH, dont le siège se trouve à Tegucigalpa, compte 16 bureaux régionaux; son budget a été régulièrement revu à la hausse depuis 2010. Entre 2000 et 2012, le Bureau du Procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine culturel a reçu et traité 44 plaintes relatives à des faits de discrimination à l'encontre des peuples autochtones et afro-honduriens imputés à des fonctionnaires et des personnes privées.

5. Le recensement de la population effectué en 2013 donnait aux personnes interrogées la possibilité de s'identifier comme autochtones ou afro-honduriennes; ses résultats devraient être connus sous peu. L'Institut national agraire et l'Institut de la propriété ont octroyé 76 565 titres de propriété aux peuples autochtones et afro-honduriens au cours de la période 2010-2013. La Commission intersectorielle pour la délivrance des titres de propriété, l'extension, l'indemnisation et la protection des terres des communautés des peuples garifuna et misquito du Honduras a été mise en place; des terrains privés considérés comme faisant partie des terres ancestrales des peuples garifuna et misquito devront être acquis par les autorités afin de les leur restituer. Le taux d'analphabétisme des peuples autochtones et afro-honduriens est de 14,8 %. Ce taux, qui est pratiquement identique à la moyenne nationale (14,9 %), est cependant élevé chez les peuples maya chorti, pech et tolupan, où près de trois personnes âgées de 15 ans ou plus sur dix ne savent ni lire ni écrire. La durée moyenne de la scolarité des peuples autochtones et afro-honduriens est de 4,8 années alors que, selon l'Enquête sur les ménages de mai 2011, elle est de 7,4 années au niveau national. La scolarité est particulièrement courte chez les peuples maya chorti, lenca et tolupan, parmi lesquels beaucoup ne sont bien souvent pas allés au-delà de la troisième année de l'école primaire. Depuis un décret-loi de 1997, l'éducation bilingue et interculturelle est considérée comme un moyen essentiel de préserver et de stimuler les cultures autochtones du Honduras; elle est prise en charge par le Programme national d'éducation pour les ethnies autochtones et afro-antillaises du Honduras, qui est devenu en 2012, la Direction générale de l'éducation interculturelle et bilingue du Ministère de l'éducation. Sa mission est de gérer la politique de l'éducation interculturelle et bilingue et d'assurer la formation des enseignants interculturels bilingues.

6. M. Rizzo Alvarado indique que le peuple maya chorti enregistre un taux de chômage de 49,3 %, alors que chez tous les autres peuples ce taux est supérieur à 50 %. Le peuple misquito est celui qui a le taux de chômage le plus élevé (57 %). De fortes disparités ont également été relevées dans le domaine du logement entre communautés autochtones et afro-honduriennes. En ce qui concerne la participation des peuples autochtones et afro-honduriens à la vie politique et publique du pays, le Tribunal suprême électoral a soumis, en 2011, au Congrès national de la République, un projet de loi relatif à la participation politique et électorale qui comprend des mesures d'action positive pour encourager la participation des groupes qui ont des difficultés à exercer leurs droits civils et politiques, et garantit le droit des peuples autochtones et afro-honduriens de recevoir des informations dans leur langue. Le texte est toujours à l'examen. L'on manque d'informations sur la situation des femmes autochtones et afro-honduriennes et peu de politiques publiques visent à améliorer leurs conditions de vie. C'est la raison pour laquelle le Ministère du développement des peuples autochtones et afro-honduriens, avec le concours de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes), a entrepris d'élaborer une politique publique d'équité et d'égalité des sexes concernant les peuples autochtones et afro-honduriens. Le but est de contribuer au développement d'un Honduras égalitaire et équitable, en mettant en place les conditions et structures nécessaires à la promotion de l'équité et de l'égalité des sexes au sein des peuples autochtones et afro-honduriens. En conclusion, M. Rizzo Alvarado réaffirme que son pays est résolu à respecter et protéger les droits et libertés fondamentales des peuples autochtones et afro-honduriens moyennant, principalement, la mise en œuvre de la politique publique relative aux droits de l'homme et du Plan national d'action en faveur des droits de l'homme.

7. **M. Murillo Martínez** (Rapporteur pour le Honduras) dit que le Comité est conscient de la tâche difficile qui incombe à la délégation, celle-ci devant présenter le rapport initial alors que le Honduras vient de changer de Gouvernement. Le Rapporteur demande si le Ministère des peuples autochtones et afro-honduriens, qui a été regroupé avec un autre organe, ne risque pas de perdre sa spécificité. Il souhaiterait savoir si l'ambitieux programme pour l'emploi annoncé par le nouveau Gouvernement prévoit des

mesures spéciales en faveur des groupes les plus défavorisés, dont les minorités ethniques, et si des initiatives ont été lancées pour combattre la discrimination structurelle dont sont victimes les autochtones, les Afro-Honduriens et les Misquitos. La délégation est invitée à indiquer si le Honduras envisage de prendre des mesures spéciales en faveur de ces groupes afin de garantir l'égalité des chances entre ces personnes et le reste de la population. Elle pourrait aussi fournir des précisions sur la suite donnée à la plainte pour racisme déposée par Osbin Francisco Pérez, étudiant en architecture de l'Université nationale autonome du Honduras, contre le professeur Miguel Antonio Fiallos et les plaintes déposées par l'ONG hondurienne ODECO contre Enrique Ortez Colindres en raison des propos racistes que celui-ci a tenus contre le Président Obama, ainsi que contre le député Miguel Ángel Gámez, qui avait insulté un député afro-hondurien.

8. M. Murillo Martínez voudrait savoir si des initiatives ont été prises par le Gouvernement ou le Parlement afin que la diversité ethnique de la population du Honduras soit reconnue dans la Constitution. Il demande à la délégation de fournir des renseignements sur les mesures prises par l'État partie pour mettre en œuvre la Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail (OIT) relative aux peuples indigènes et tribaux ainsi que des statistiques sur le nombre de procédures de consultation préalable engagées en application de cet instrument, en précisant le nom des communautés concernées, l'objet de ces consultations et leur aboutissement. Il serait intéressant de savoir si l'État partie considère que l'absence de réglementation représente un obstacle à l'application effective du principe selon lequel les populations touchées par un projet doivent être consultées au préalable. À ce propos, un commentaire de la délégation sur la législation concernant la propriété foncière, le développement des régions spéciales et la pêche serait bienvenu. De même, la délégation pourrait exposer le point de vue de l'État partie sur les allégations selon lesquelles l'adoption de lois sur l'exploitation des ressources minières, des hydrocarbures et des eaux accroissent la vulnérabilité sociale et écologique des minorités ethniques concernées. La délégation est en outre invitée à donner un aperçu de la façon dont les droits fonciers des minorités ethniques sur leurs terres ancestrales sont reconnus au Honduras et à fournir des statistiques à ce sujet, ventilées par groupe ethnique. Elle pourrait aussi donner des statistiques sur le nombre de pêcheurs misquitos décédés ou handicapés à la suite d'un accident de plongée et sur le nombre de plaintes dénonçant des violations des droits des plongeurs misquitos dont les autorités honduriennes ont été saisies, et décrire les mesures concrètes prises pour remédier à la situation dramatique dans laquelle se trouve cette catégorie de personnes. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si le meurtre du chef autochtone Antonio Trejo et celui du défenseur des droits de l'homme Tomás García ont été élucidés.

M. Avtonomov, Vice-Président, prend la présidence.

9. **M. Diaconu** constate que la définition de la discrimination figurant à l'article 321 du Code pénal est encore très éloignée de celle énoncée à l'article premier de la Convention. En particulier, le terme «race» y est utilisé alors que cette notion est depuis longtemps considérée comme obsolète car dépourvue de fondement scientifique. Il note que les dispositions de l'article 4 ne sont que partiellement couvertes par la législation hondurienne. Il prie donc la délégation d'indiquer si l'État partie entend revoir sa législation afin de la mettre pleinement en conformité avec les articles 1^{er} et 4 de la Convention. Relevant que les Afro-Honduriens sont le seul groupe d'ascendance africaine mentionné dans le rapport, M. Diaconu demande si cela signifie que la législation interne ne protège pas contre la discrimination toutes les personnes d'ascendance africaine, quelle que soit leur nationalité. Il aimerait en outre savoir comment le droit des autochtones de bénéficier d'un enseignement dans leur langue est pris en considération dans la pratique et quels moyens sont utilisés pour donner effet à ce droit. La délégation voudra bien indiquer si la Convention a déjà été invoquée directement devant les tribunaux et décrire les mesures qu'a prises le Bureau du Procureur spécial chargé des groupes ethniques et du patrimoine

culturel pour donner suite aux 44 plaintes contre des fonctionnaires et des particuliers dont il a été saisi entre 2010 et 2012. Des statistiques sur le nombre de personnes poursuivies et condamnées sur la base de ces plaintes seraient bienvenues.

10. La délégation pourrait préciser si la Commission nationale des droits de l'homme (CONADEH) a obtenu le statut A auprès du Sous-Comité d'accréditation du Comité international de coordination des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (CIC). Il serait intéressant de savoir si des autochtones sont en litige contre des non-autochtones au sujet de l'exploitation des ressources naturelles et comment ces différends sont réglés. Il serait également intéressant de connaître la suite donnée par le Gouvernement hondurien aux débats qui ont eu lieu à l'OIT au sujet de la construction du barrage «Patuca III», à laquelle s'opposent des peuples autochtones, qui invoquent la Convention n° 169 à l'appui de leurs revendications. Par ailleurs, M. Diaconu voudrait savoir si le plan national de promotion des droits de l'homme qui avait été soumis au Président en 2010 a été adopté et si des mesures spéciales ont été prises pour améliorer la situation économique des groupes autochtones, en particulier des Misquitos, qui vivent dans une pauvreté extrême. Enfin, la délégation voudra bien indiquer si une enquête a été ouverte sur l'incident survenu en mai 2012 non loin de la ville d'Ahuas, dans lequel quatre Misquitos ont été abattus par des membres de la Police nationale et si les responsables ont été poursuivis et condamnés.

M. Calí Tzay, Président, reprend la présidence.

11. **M. Avtonomov** demande si la Commission nationale des droits de l'homme est habilitée à rendre des décisions sur les plaintes dont elle est saisie ou si elle les transmet aux organes compétents pour suite à donner. Il souhaiterait connaître le nombre de plaintes reçues par cet organe et le nombre de plaintes portant sur des violations de la Convention. Enfin, il voudrait savoir si le droit coutumier autochtone est reconnu au Honduras.

12. **M. Bossuyt**, lisant dans le rapport que les instruments internationaux ratifiés par le Honduras font partie du droit interne et qu'ils ont rang constitutionnel, demande si cela signifie que la Constitution peut être modifiée à des fins d'harmonisation avec un instrument international ratifié ultérieurement par l'État partie. Il ne voit pas bien pourquoi, dans l'avant-projet de modification de l'article 321 du Code pénal cité au paragraphe 15 du rapport, la différence de capacités figure au nombre des motifs de discrimination. Des explications seraient bienvenues sur ce point. Notant à la lecture du rapport que les étrangers reconnus coupables de discrimination sont expulsés du territoire une fois leur peine exécutée, ce qui constitue une double peine, M. Bossuyt demande si la mesure d'expulsion ne pourrait pas être prononcée au cas par cas par un juge et si, dans ce contexte, la personnalité de l'auteur, son statut (résident permanent ou temporaire) et les circonstances de l'infraction pourraient être pris en considération. Enfin, il souhaiterait savoir si l'État partie envisage de modifier l'article 504 du Code du travail, qui comporte des dispositions discriminatoires à l'égard des étrangers, et d'harmoniser l'article 10 du Code pénal avec l'article 102 de la Constitution tel que modifié étant donné que celui-ci prévoit désormais la possibilité d'extrader des suspects en cas d'infractions graves telles que le trafic de stupéfiants et le terrorisme.

13. **M. Lindgren Alves** demande si les autochtones et les Afro-Honduriens, qui représentent 20 % de la population, sont les seuls à connaître des difficultés économiques et sociales dans l'État partie. Il aimerait obtenir des précisions sur les critères généralement appliqués pour faire la distinction entre personnes autochtones et personnes considérées comme non autochtones. Il aimerait en outre connaître l'avis de la délégation sur la connotation du terme «zambos», nom donné par les Espagnols aux peuples misquitos.

14. **M. Khalaf** aimerait avoir des précisions sur le degré d'indépendance de l'appareil judiciaire et sur les pouvoirs qui lui sont dévolus et, plus particulièrement, sur la portée et les incidences du projet de loi relatif à la profession judiciaire et au Conseil de la magistrature. Soulignant qu'il importe au plus haut point de garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire par rapport aux pouvoirs législatif et exécutif, il demande sur quelles mesures travaille la Commission interinstitutionnelle de la justice pénale, quelles sont ses fonctions et comment son autonomie est garantie. Enfin, il aimerait savoir si la réforme judiciaire en cours vise à permettre d'appliquer fidèlement et en toute indépendance les dispositions de la Convention.

15. **M. Vázquez** s'enquiert des mesures qu'a prises l'État partie pour lutter contre la corruption dans la police et punir les policiers responsables d'actes de discrimination raciale. La destitution de plusieurs magistrats de la Cour suprême opposés à l'adoption d'un projet de loi portant création de «zones de développement spécial» – préjudiciables aux droits fonciers des communautés garifunas – appelle des commentaires de la délégation quant à l'indépendance réelle de l'appareil judiciaire et le statut actuel de ce projet de loi. M. Vázquez fait observer que des organisations non gouvernementales, dont l'organisation OFRANEH, reprochent au Bureau du Procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine de ne pas enquêter sur les plaintes présentées par des autochtones et des Afro-Honduriens, et demande s'il est prévu de procéder à une réforme structurelle de cet organe pour garantir l'égalité de tous devant la justice.

16. **M. Yeung Sik Yuen**, se référant à l'avant-projet de modification de l'article 321 du Code pénal, qui mentionne expressément l'interdiction de la discrimination raciale à l'égard des autochtones et des Afro-Honduriens, dit qu'il serait plus judicieux, car moins restrictif, d'interdire la discrimination «pour des motifs liés à la race», sans préciser quels groupes sont protégés. Il s'étonne que les instances compétentes n'aient reçu, en douze ans, que 44 plaintes émanant d'autochtones et d'Afro-Honduriens et demande si l'État partie a pris des mesures pour mieux les sensibiliser à leurs droits. Il aimerait en outre savoir ce qu'il faut comprendre par «interdiction spéciale d'exercer» et «interdiction absolue d'exercer», s'agissant des sanctions auxquelles s'exposent les auteurs d'actes de discrimination commis avec circonstances aggravantes. Il demande si l'infraction de torture est définie en droit interne et, dans l'affirmative, quelles sanctions elle emporte. Enfin, il aimerait savoir si l'État partie prévoit d'adopter des mesures pour venir en aide aux nombreux Misquitos handicapés et pour remédier au fort taux d'illettrisme, de chômage et de malnutrition chez les autochtones et les Afro-Honduriens. Il aimerait en outre connaître l'avis de la délégation sur les disparités entre les communautés en ce qui concerne le taux de scolarisation. Enfin, il demande s'il est exact que trois groupes autochtones ont été déplacés de force de leur territoire, sans avoir pu donner leur consentement préalable.

17. **M^{me} Hohoueto** demande si le Procureur spécial chargé des ethnies et du patrimoine est rattaché à un autre organisme ou s'il est entièrement autonome. Elle trouve paradoxal que cette structure se consacre uniquement à la défense des «ethnies» et demande à la délégation si elle n'estime pas que cela constitue en soi une certaine forme de discrimination par rapport aux autres groupes de population. Elle aimerait savoir sur quels critères et en vertu de quelles lois il peut être décidé d'exproprier, pour des motifs tenant à l'intérêt national, des personnes de leurs terres ancestrales.

18. **M. Kemal** demande si les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le crime organisé et mettre un terme aux cas d'extorsion, qui ont des effets très négatifs sur le développement économique des groupes les plus pauvres, ont donné de bons résultats et ont permis de mieux protéger les plus vulnérables contre ces exactions. Il aimerait en outre savoir s'il est exact que des membres des forces spéciales internationales réquisitionnées pour participer à la lutte contre la criminalité organisée s'en sont pris, à plusieurs reprises, à des membres des peuples autochtones.

19. **M^{me} Crickley** aimerait avoir un complément d'information sur les mesures qu'il est prévu de mettre en place dans le cadre du plan national contre le racisme, ainsi que sur les fonctions et le rôle de la Commission nationale contre le racisme. Elle invite la délégation à expliquer ce que fait l'État partie pour aider les autochtones, dont les revenus sont nettement inférieurs à la moyenne nationale, à sortir de la pauvreté, qui constitue en soi une forme de racisme structurel. Elle demande si des programmes de sensibilisation à la lutte contre le racisme, notamment à l'égard des minorités, ont été mis en place à l'intention de la police et des membres de l'appareil judiciaire. Enfin, elle aimerait en savoir plus sur les mesures prises pour combattre la discrimination dont sont victimes les femmes autochtones et plus particulièrement sur le rôle joué par l'Institut national de la femme à cette fin.

20. **M. Amir** s'étonne que la date de ratification de la Convention soit intervenue plus d'une trentaine d'années après celle de sa signature, ce qui porte à croire que l'État partie n'a pas estimé que la lutte contre la discrimination raciale était prioritaire. Il invite la délégation à faire part de ses commentaires à ce sujet, à indiquer les raisons qui expliquent ce retard et à en dire plus sur les procédures internes régissant la ratification d'instruments internationaux.

21. **Le Président**, intervenant en tant que membre du Comité, demande à la délégation d'expliquer plus en détail les distinctions sémantiques entre les termes «autochtones», «ethnies» et «tribus» et entre les notions de «langue», «dialecte» et «idiome» qui figurent dans le rapport à l'examen.

La séance est levée à 17 h 50.